

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité Administrative, Bât A
12, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 08/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DUASO Guillaume

chemin de Bel Aspect
81600 Gaillac

Références : 81-DECHETS-2024-50
Code AIOT : 0100053500

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2024 dans l'établissement DUASO Guillaume implanté chemin de Bel Aspect 81600 Gaillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée suite à une première visite d'un autre site de Guillaume DUASO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUASO Guillaume
- chemin de Bel Aspect 81600 Gaillac
- Code AIOT : 0100053500
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Ce site comprend une installation illégale de transit de déchets non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L. 511-2	Suspension, Mise en demeure, déchets	3 mois
2	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Suspension, Mise en demeure, déchets	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les faits non conformes relevés conduisent l'inspection à proposer à Monsieur le Préfet de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en suspendant immédiatement l'exploitation de déchets non dangereux et en mettant en demeure l'exploitant de se mettre en conformité aux dispositions de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site pour les déchets, sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral dont le projet est annexé au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2009, article L. 511-2		
Thème(s) : Illégaux, Nomenclature ICPE		
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. « Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. » Les projets de décrets de nomenclature font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant transmission pour avis au « Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ».		
N°	Désignation de la rubrique	Régime
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique	

	2719.	
1	Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	E
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
2	Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	D

Constats :

Des déchets (Pneumatiques, néons, container PVC, ferrailles, bidons plastiques, PVC divers...) sont aussi entreposés sur le site à l'extérieur sur le sol naturel. La plupart de ces déchets sont des pneumatiques déposés directement sur le site (sans démontage). Ces déchets ont été en partie entreposés par Guillaume DUASO et le reste par des inconnus dans le cas d'une décharge sauvage.

2 véhicules hors d'usage (VHU) sont également entreposés à l'extérieur sur le site sur sol naturel : Fourgon FORD Transit blanc immatriculé 2431ZV31 et Fourgon VOLKSWAGEN LT blanc immatriculé 3477SL81. Ces véhicules sont stockés sur le site. Quelques pièces de véhicules sont dispersées sur le site (jantes, parechocs, capots, portières...).

Le volume des déchets peut être estimé à 120 m³ et la surface totale occupée par les véhicules non dépollués à 15 m².

Guillaume DUASO n'est pas titulaire de la preuve de dépôt de déclaration de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à Monsieur le Préfet de :

- suspendre l'exploitation de transit de déchets non dangereux ;
- mettre en demeure l'exploitant de déposer, dans un délai maximal de 3 mois, un dossier réglementaire de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Illégaux, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.
Constats : L'inspection constate la présence sur le site, à l'extérieur sur sol naturel non étanche, de déchets de toutes sortes (Pneumatiques, néons, container PVC, ferrailles, bidons plastiques, PVC divers...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à Monsieur le Préfet de : • suspendre l'exploitation de transit de déchets non dangereux ; • mettre en demeure l'exploitant de déposer, dans un délai maximal de 3 mois, un dossier réglementaire de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois